

# Protection accrue de la santé des animaux contre l'ESB

EXIGENCES RELATIVES  
AUX ENGRAIS ET  
AUX SUPPLÉMENTS

À compter du 12 juillet 2007, des mesures de protection accrue de la santé animale entreront en vigueur afin d'accélérer l'éradication au Canada de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), communément appelée « maladie de la vache folle ». Certains tissus de bovins susceptibles de transmettre l'ESB, connus sous le nom de matières à risque spécifiées (MRS), sont interdits dans tous les aliments pour animaux, tous les aliments pour animaux de compagnie et tous les engrais. De nouvelles exigences s'appliqueront également aux fabricants et aux détaillants d'engrais et de suppléments (produits autres que les éléments nutritifs bénéfiques pour la croissance des végétaux ou la structure du sol).



## Que sont les MRS?

On définit les MRS comme suit :

- crâne, cerveau, ganglions trigéminals (nerfs rattachés au cerveau), yeux, amygdales, moelle épinière et ganglions de la racine dorsale (nerfs rattachés à la moelle épinière) des bovins âgés de 30 mois ou plus;
- iléon distal (portion de l'intestin grêle) des bovins de tout âge.

## Exigences visant tous les engrais et suppléments

On ne peut pas utiliser de MRS, sous quelque forme que ce soit, dans les engrais ou les suppléments.

Un **numéro de lot** doit figurer sur l'étiquette de tout emballage d'engrais ou de suppléments.

## Exigences concernant les engrais et suppléments renfermant des matières interdites

Les engrais et suppléments renfermant certaines protéines animales connues sous le nom de matières interdites (lesquelles sont énoncées dans la *Loi sur la santé des animaux*) doivent être étiquetés, consignés et contrôlés comme il se doit. Les matières interdites comprennent les produits issus de la plupart des protéines de mammifères, **y compris la farine de viande et d'os**.

Les produits suivants **ne** sont **pas** interdits :

- Protéines issues du porc, du cheval, de la volaille et du poisson;
- farine de sang, lait et gélatine issus de tout mammifère;
- suif provenant de bovins et d'autres ruminants qui renferme moins de 0,15 % d'impuretés;
- fumier et matières solides provenant d'installations municipales de traitement des eaux usées qui ne reçoivent aucune MRS.

## Étiquetage

Des énoncés avertissant les consommateurs que le produit **contient des matières interdites** doivent figurer sur les étiquettes des emballages d'engrais et de suppléments.

## Procédures de rappel

Des procédures de rappel doivent être établies par toute personne ou entreprise qui fabrique, importe, vend ou distribue des engrais ou des suppléments renfermant des **matières interdites**.

## Tenue de dossiers

Il faut conserver, pendant une période de 10 ans, les dossiers sur la fabrication, la distribution, l'importation et la vente\* d'engrais et de suppléments **renfermant des matières interdites**.

## Produits de compost

Conformément à divers règlements sur les engrais, si un ou plusieurs ingrédients d'un produit de compost constituent une **matière interdite**, le produit est assujéti aux nouvelles procédures d'étiquetage, de rappel et de tenue de dossiers. Le compost renfermant des protéines animales de qualité alimentaire sous forme de déchets de restaurant et d'épicerie (autres que ceux provenant du poste de découpe) ou de déchets ménagers organiques, **ne sera pas** visé par les nouvelles procédures d'étiquetage, de rappel et de tenue de dossiers.

Le compost contenant des MRS sous quelque forme que ce soit est considéré comme une MRS en soi et **ne peut donc pas être vendu comme engrais ou supplément**.

\* Les engrais et suppléments contenant des matières interdites qui sont vendus dans des emballages de moins de 25 kg seront exemptés des exigences concernant la tenue de dossiers au point de vente.



## Exigences visant les exportateurs et les importateurs d'engrais

Les exportateurs d'engrais et de suppléments renfermant des produits qui proviennent d'un établissement d'équarrissage ou d'une usine de transformation du poisson doivent obtenir un certificat auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) avant d'exporter leurs produits. De même, l'importation de ces produits n'est permise qu'en vertu du permis d'importation émis par l'ACIA.

## Enregistrement de produits

Il n'existe aucune nouvelle réglementation concernant l'enregistrement des engrais et des suppléments.

## Renseignements additionnels

Pour en savoir davantage sur les exigences relatives à l'étiquetage, aux rappels et à la tenue de dossiers, communiquez avec l'ACIA en composant le 1-800-442-2342 ou visitez son site Web à l'adresse suivante : [www.inspection.gc.ca/esb](http://www.inspection.gc.ca/esb).